

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant

- 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ;**
- 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. (4721RSY/JJE)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(28 septembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications (notamment l'introduction de nouvelles dispositions) au règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après, le « règlement grand-ducal de 2010 »).

Les modifications projetées résultent de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après, la « loi modifiée de 2009 ») et poursuivent un double objectif :

- 1) Premièrement, par la loi du 23 juillet 2016 susmentionnée, l'ensemble des dispositions relatives au **régime disciplinaire** applicable aux étudiants inscrits dans les parcours de formation menant au **brevet de technicien supérieur** (ci-après, « BTS »), respectivement au **diplôme d'études supérieures générales** (ci-après, « DESG ») ont été regroupées dans la loi modifiée de 2009.

En conséquence, les dispositions afférentes ayant figuré jusqu'à présent au règlement grand-ducal de 2010 sont supprimées.

- 2) Deuxièmement, regrouper dans le règlement grand-ducal de 2010 les dispositions ayant trait à **l'indemnisation financière** due aux enseignants externes (hors corps enseignant régulièrement affecté à l'établissement scolaire) et aux membres des groupes curriculaires, commissions et jurys, coordinateurs, tuteurs, promoteurs et autres experts intervenant dans le cadre des formations aboutissant à la délivrance du BTS et du DESG.

Le principe indemnitaire est actuellement régi, du moins partiellement, d'une part, par le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des commissions d'examen de l'enseignement supérieur **et**, d'autre part, sur base d'une décision du Conseil de Gouvernement arrêtée le 19 septembre 2008 fixant les indemnités des intervenants externes.

A noter, que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit aussi d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 précité.

Considérations générales

La Chambre de Commerce partage l'idée clé du présent projet de règlement grand-ducal, qui consiste à regrouper dans un texte unique, en l'occurrence le règlement grand-ducal de 2010, les dispositions en vigueur à ce jour, tout en en créant de nouvelles. Celles-ci portent notamment sur l'indemnisation des acteurs intervenant dans l'enseignement supérieur public au Grand-Duché de Luxembourg (hors Université du Luxembourg) et visent une meilleure lisibilité.

Le développement fulgurant de l'enseignement supérieur public et privé luxembourgeois (Université du Luxembourg, BTS, DESG, établissements d'enseignement supérieur privés,...) a été accompagné par une mise à jour quasi continue des textes législatifs et réglementaires qui régissent aujourd'hui l'enseignement supérieur dans notre pays.

Cette démarche, certes indispensable, a néanmoins contribué à alourdir les textes au risque de les rendre indigestes, peu cohérents et trop souvent en retrait par rapport à un système d'enseignement supérieur qui se veut être concurrentiel, dynamique et de qualité.

Ainsi, dans son avis du 27 juillet 2016 relatif au projet de loi no 6591, qui est devenu par la suite la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la Chambre de Commerce affirme *« qu'une refonte à moyen terme (horizon 2020) de la loi du 19 juin 2009 [portant organisation de l'enseignement supérieur] est inévitable et partage en ce sens entièrement le point de vue de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés [Dépêche à la Présidente du Conseil d'Etat du 27 janvier 2016]. Dès lors, la Chambre de Commerce plaide pour la mise au point d'une véritable « stratégie nationale de l'enseignement supérieur public et privé luxembourgeois » moulée dans un corpus législatif réformé, harmonisé et modernisé dont les éléments centraux devraient au minimum traiter des points suivants : enseignement supérieur de type court public et privé, procédures de certification et de labellisation, assurance qualité, lifelong learning, mécénat, mode d'allocation des moyens publics, établissements d'enseignement supérieur privés, statut juridique et instruments de contrôle (évaluation) ».*

A moyen et long terme, la Chambre de Commerce encourage une politique volontariste, propice également au développement de synergies entre les institutions publiques et privées (Université du Luxembourg, lycées, établissements d'enseignement supérieur privés) dans une logique d'optimisation des ressources financières, matérielles et pédagogiques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce constate un manque de transparence dans la détermination des indemnités dues aux différents intervenants externes. Elle aurait apprécié, dans un souci de clarté et en vue d'une meilleure compréhension, une analyse préalable concernant les montants applicables dans d'autres régimes publics ou privés, sachant également que toute réduction projetée des indemnités risque de décourager ses représentants à participer aux travaux requis.

Par ailleurs, alors que le Gouvernement luxembourgeois annonçait, dans son programme gouvernemental, l'analyse, *« [e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...] »*, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une indexation automatique des indemnités dues aux formateurs externes. Bien que la Chambre de Commerce ne remette pas en question l'adaptation occasionnelle du montant de ces indemnités, elle ne saurait accueillir favorablement l'instauration d'un nouveau mécanisme d'adaptation automatique, sans prise en compte du contexte socio-économique ou encore de l'état des finances publiques.

Enfin, il convient de souligner que le modèle d'indemnisation prévoit une multitude de montants et de modalités de paiement, ce qui engendre une gestion opérationnelle lourde et est contraire au principe d'une simplification administrative.

Au vu de l'analyse de la proposition de texte, la Chambre de Commerce recommande de rendre les dispositions projetées plus cohérentes et précises en vue d'en faciliter leur application.

Commentaire des articles

Concernant l'article 7

La loi modifiée de 2009 a créé la base légale nécessaire (loi du 23 juillet 2016 précitée) à la fixation des indemnités accordées aux différents acteurs intervenant dans le cadre des formations d'enseignement supérieur menant aux BTS et DESG (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous), tout en précisant que ces indemnités doivent être fixées par règlement grand-ducal.

De ce fait, le présent article prévoit d'introduire au règlement grand-ducal de 2010 de nouveaux articles (24*bis* à 24*septies*) dont les dispositions clés ont pour objectif de définir le principe de calcul et le montant des indemnités dues aux enseignants externes (occasionnels), ainsi qu'aux membres des comités, commissions, groupes et jurys.

Pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des professeurs, chargés de cours, maîtres d'enseignement technique, maîtres de cours spéciaux et chargés d'éducation, les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques restent d'application.

Tableau 1 : Acteurs impliqués dans la formation menant au brevet de technicien supérieur

| Intervenant | Organe compétent |
|---|--------------------------|
| - Membre du comité d'accréditation du programme de formation | Comité d'accréditation |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour l'admission | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour la validation des acquis de l'expérience | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission de discipline | Commission de discipline |
| - Membre de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'années | |
| - Membre du groupe curriculaire | Groupe curriculaire |
| - Membre du jury d'examen/expert | Jury |
| - Promoteur pour le mémoire ou le travail de fin d'études | |
| - Coordinateur du programme de formation/Secrétaire du groupe curriculaire | |
| - Tuteur | |
| - Spécialiste issu des milieux professionnels et autre expert | Corps des enseignants |

Source : Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Tableau 2 : Acteurs impliqués dans la formation menant au diplôme d'études supérieures générales

| Intervenant | Organe compétent |
|---|--------------------------|
| - Membre du comité d'accréditation du programme de formation | Comité d'accréditation |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour l'admission | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission de discipline | Commission de discipline |
| - Membre du jury d'examen/expert | Jury |
| - Tuteur | |
| - Spécialiste issu des milieux professionnels et autre expert | Corps des enseignants |

Source : Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Indépendamment des montants définis par le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce désapprouve, comme évoqué auparavant, le principe d'une adaptation automatique des indemnités à travers des taux indexés et qui par conséquent ne tiendrait pas compte ni du contexte socio-économique du moment (favorable ou non), ni de l'état des finances publiques.

L'analyse des articles 24bis à 24septies fait ressortir également certaines incohérences qui entravent la compréhension des mesures d'exécution visées, comme en témoignent les commentaires formulés par la Chambre de Commerce ci-dessous.

Concernant l'article 24bis

Cet article fixe le taux horaire des indemnités pour les **prestations d'enseignement des « spécialistes issus des milieux professionnels » et « autres experts »**, sachant que ces enseignants dits « externes » sont actuellement indemnisés sur base d'une décision du Gouvernement en Conseil, arrêtée le 19 septembre 2008.

Tableau 3 : Montant des indemnités suivant décision du Gouvernement en Conseil du 19 septembre 2008

| Bénéficiaire/diplôme | Taux (non indexé) |
|---|-----------------------|
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +5 | 93,57 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +4 | 78,10 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +3 | 59,52 euros par leçon |
| Titulaire d'un autre diplôme (baccalauréat +2, baccalauréat ou <, brevet de maîtrise) | 48,69 euros par leçon |

Source : Commentaire de l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal

A titre de rappel, il y a lieu d'indiquer que le cadre du personnel enseignant se compose à la fois de spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts, respectivement d'enseignants nommés auprès des lycées et lycées techniques luxembourgeois.

La nouvelle grille tarifaire proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal maintient le principe de l'échelonnement des indemnités suivant le diplôme final de l'enseignant, reprend le montant des indemnités indiquées dans le tableau 3 ci-dessus, tout en introduisant le principe de l'indexation automatique du tarif forfaitaire par leçon « *au nombre indice 100 du coût de la vie* » (ci-après « n.i.100 »).

Elle tient par ailleurs compte de la nomenclature des diplômes mise en place par le processus de Bologne, tout en se référant au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Tableau 4 : Montant des indemnités suivant la nouvelle grille tarifaire proposée

| Bénéficiaire/diplôme | Taux (n.i. 100) |
|--|-----------------------|
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Doctorat | 12,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Master | 12,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Bachelor | 10,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Brevet de maîtrise, brevet de technicien supérieur (spécialisé) | 7,68 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme de fin d'études secondaires - Diplôme de fin d'études secondaires techniques - Diplôme de technicien - Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire - Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique - Diplôme d'aptitude professionnelle - Certificat de capacité manuelle - Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique | 6,28 euros par leçon |

Source : Nouvel article 24bis du présent projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce relève une certaine incohérence eu égard à l'indexation des indemnités touchées par les intervenants externes, à savoir les experts professionnels. Ainsi, dans le commentaire relatif à l'article 7, il est mentionné que « ..., il semble utile d'introduire des taux indexés, afin d'éviter de devoir procéder régulièrement à une adaptation », alors que l'article 9 de la loi modifiée de 2009 indique que « Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,55 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie ».

De plus, elle estime qu'il faut remplacer dans le tableau inséré dans l'article 24bis, la notion de « leçon » par celle de « **taux horaire** » pour davantage de cohérence avec le libellé de cet article (« **prestations horaires** »).

Finalement, en ce qui concerne le cadre luxembourgeois des qualifications précité, la Chambre de Commerce entend relever qu'elle reconnaît son utilité, mais qu'elle souhaite le voir limité à un outil de transparence et de comparabilité des qualifications professionnelles, compte tenu du fait que ni nos pays voisins, ni la Commission européenne n'ont arrêté leurs positions définitives respectives (du moins à ce stade).

Concernant l'article 24ter

L'article stipule que les diplômes ou grades visés à l'article 24bis doivent avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est amené à enseigner.

A défaut, il a droit (indépendamment de son niveau de qualification) à une indemnité dont le montant est de 6,28 euros/n.i. 100 par leçon, en l'occurrence le strict minimum.

Comme souligné précédemment, une analyse et un argumentaire motivé auraient permis de mieux appréhender cette modalité.

Concernant l'article 24^{quater}

D'emblée, la Chambre de Commerce tient à relever qu'elle éprouve certaines difficultés à bien comprendre le sens des dispositions de cet article, dont le libellé est le suivant : « **Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni par leçon** ».

Le commentaire de l'article 24^{quater} indique que « *Cet article fixe le taux pour les indemnités des experts qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement dispensé dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales en tant que conférenciers spécialisés. (...). Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à l'évaluation des étudiants. (...). La durée totale de ces interventions ne peut dépasser 20 leçons par semestre et par conférencier* ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions des articles 24^{quater} et 24^{bis} prêtent à confusion quant à l'interprétation des termes « *experts* » et « *conférenciers spécialisés* » (article 24^{quater}), ainsi que « *spécialistes issus des milieux professionnels* » et « *autres experts* » (article 24^{bis}).

Pour y voir plus clair, la Chambre de Commerce se réfère aux articles 9 et 26^{tredecies} de la loi de 2009 suivant lesquels « *Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. (...). Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie* ».

La Chambre de Commerce constate donc que « l'expert » visé par le présent article est en droit de bénéficier d'une indemnité d'un **montant maximal** de 12,07 euros par leçon (voir tableau 4 ci-dessus), **indépendamment de son niveau de qualification**. Elle s'interroge sur l'utilité de ce choix. En effet, une indemnisation des conférenciers suivant les principes visés par l'article 24^{bis} aurait contribué, selon l'avis de la Chambre de Commerce, à une simplification du dispositif.

Concernant l'article 24^{quinquies}

Le présent article indique que « *Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100* » (l'origine de ce montant n'est pas précisée).

La Chambre de Commerce est d'avis que le libellé de cet article est imprécis et s'interroge quant au sens de la formulation « **toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé** ». Le commentaire apporte plus de précisions en indiquant qu' « (...) *il peut s'agir de figurants, de modèles, de coachs, etc.* ».

La Chambre de Commerce relève que la loi de 2009 ne prévoit pas ces types d'interventions (à l'exception du tutorat ou *coaching*). Néanmoins, elle peut concevoir, qu'en dehors du pool des enseignants, l'intervention d'autres profils s'avère indispensable pour contribuer au bon déroulement du programme de formation.

La Chambre de Commerce propose donc d'adapter l'article 24quinquies en mentionnant de façon explicite les intervenants externes visés.

Concernant l'article 24sexies

L'article 24sexies fixe l'indemnité annuelle du tuteur à 20,86 euros/n.i. 100 par étudiant, sans pour autant préciser ni l'origine, ni le principe de calcul de ce montant.

Dans ce contexte, il faut noter que la loi de 2009 dispose que les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants, compte tenu du fait que ce dernier se compose des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Cette loi prévoit aussi que les tuteurs impliqués bénéficient, soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal est donc supposé fixer, par cet article, les conditions suivant lesquelles le tuteur bénéficie soit d'une décharge, soit d'une indemnité. La Chambre de Commerce recommande toutefois d'adapter la proposition de texte avancée, par souci de précision, de la façon suivante : **« Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant ~~au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.~~ en rémunération d'une prestation de tutorat dont la durée est de xx (à définir) heures par année d'études, au cas où cette prestation est assurée par un spécialiste issu des milieux professionnels. Lorsque la fonction tutorale est confiée à un enseignant nommé au lycée, ce dernier a droit à une décharge de xx (à définir) heures par année d'études ».**

Concernant l'article 24septies

L'article 24septies fixe les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations BTS et DESG, à savoir :

- la commission *ad hoc* pour l'admission ;
- la commission *ad hoc* pour la validation des acquis de l'expérience ;
- la commission pour le travail de fin d'études ;
- la commission de discipline ;
- le jury d'examen ;
- le groupe curriculaire.

La Chambre de Commerce constate que les indemnités fixées pour le jury d'examen regroupent bien le commissaire de gouvernement (qui en assure la présidence) et le membre, mais non l'expert visé par l'article 26septemdecies (paragraphe 3) de la loi de 2009 qui précise que **« Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées. Les indemnités des membres du jury et des experts [« une ou deux personnes qualifiées »] visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal ».**

Il importe donc de compléter la rubrique « Jury d'examen » dans le tableau synoptique présenté dans l'article 24*septies* en y mentionnant également l'expert ainsi que l'indemnité respective à laquelle il a droit.

Alors que la loi de 2009 dans son article 5*bis* prévoit à juste titre la mise en place d'un groupe curriculaire chargé de la préparation et de l'établissement du programme pour chaque formation menant au BTS, cette démarche n'est pas prévue pour les formations de type DESG, l'article 26*undecies* se limitant à préciser que « *Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés* », sans pour autant en expliciter la procédure.

Le texte de cet article dispose par ailleurs que « *Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation* ».

La Chambre de Commerce note également que le groupe curriculaire a pour mission primaire la « *préparation et l'établissement du programme de formation* » équivalent à 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System), soit une durée de 2 années d'études. Toutefois, l'article en question et son commentaire ne fournissent pas d'explications quant aux réflexions à l'origine de la détermination d'un volume d'heures limité à 320 pour l'accréditation d'un nouveau programme, 200 pour le fonctionnement du programme, respectivement 320 pour le renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Finalement, il y a lieu de faire remarquer, qu'à ce jour, les indemnités pour les membres du comité d'accréditation (professeurs enseignant dans une grande école, professeurs d'université, experts en matière d'accréditation, experts professionnels, autres) des programmes de formation (BTS, DESG) ne sont fixées ni dans la loi de 2009, ni dans le présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

RSY/JJE/NMA

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant

- 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ;**
- 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. (4721RSY/JJE)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(28 septembre 2016)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications (notamment l'introduction de nouvelles dispositions) au règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après, le « règlement grand-ducal de 2010 »).

Les modifications projetées résultent de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après, la « loi modifiée de 2009 ») et poursuivent un double objectif :

- 1) Premièrement, par la loi du 23 juillet 2016 susmentionnée, l'ensemble des dispositions relatives au **régime disciplinaire** applicable aux étudiants inscrits dans les parcours de formation menant au **brevet de technicien supérieur** (ci-après, « BTS »), respectivement au **diplôme d'études supérieures générales** (ci-après, « DESG ») ont été regroupées dans la loi modifiée de 2009.

En conséquence, les dispositions afférentes ayant figuré jusqu'à présent au règlement grand-ducal de 2010 sont supprimées.

- 2) Deuxièmement, regrouper dans le règlement grand-ducal de 2010 les dispositions ayant trait à **l'indemnisation financière** due aux enseignants externes (hors corps enseignant régulièrement affecté à l'établissement scolaire) et aux membres des groupes curriculaires, commissions et jurys, coordinateurs, tuteurs, promoteurs et autres experts intervenant dans le cadre des formations aboutissant à la délivrance du BTS et du DESG.

Le principe indemnitaire est actuellement régi, du moins partiellement, d'une part, par le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des commissions d'examen de l'enseignement supérieur **et**, d'autre part, sur base d'une décision du Conseil de Gouvernement arrêtée le 19 septembre 2008 fixant les indemnités des intervenants externes.

A noter, que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit aussi d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 précité.

Considérations générales

La Chambre de Commerce partage l'idée clé du présent projet de règlement grand-ducal, qui consiste à regrouper dans un texte unique, en l'occurrence le règlement grand-ducal de 2010, les dispositions en vigueur à ce jour, tout en en créant de nouvelles. Celles-ci portent notamment sur l'indemnisation des acteurs intervenant dans l'enseignement supérieur public au Grand-Duché de Luxembourg (hors Université du Luxembourg) et visent une meilleure lisibilité.

Le développement fulgurant de l'enseignement supérieur public et privé luxembourgeois (Université du Luxembourg, BTS, DESG, établissements d'enseignement supérieur privés,...) a été accompagné par une mise à jour quasi continue des textes législatifs et réglementaires qui régissent aujourd'hui l'enseignement supérieur dans notre pays.

Cette démarche, certes indispensable, a néanmoins contribué à alourdir les textes au risque de les rendre indigestes, peu cohérents et trop souvent en retrait par rapport à un système d'enseignement supérieur qui se veut être concurrentiel, dynamique et de qualité.

Ainsi, dans son avis du 27 juillet 2016 relatif au projet de loi no 6591, qui est devenu par la suite la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la Chambre de Commerce affirme *« qu'une refonte à moyen terme (horizon 2020) de la loi du 19 juin 2009 [portant organisation de l'enseignement supérieur] est inévitable et partage en ce sens entièrement le point de vue de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés [Dépêche à la Présidente du Conseil d'Etat du 27 janvier 2016]. Dès lors, la Chambre de Commerce plaide pour la mise au point d'une véritable « stratégie nationale de l'enseignement supérieur public et privé luxembourgeois » moulée dans un corpus législatif réformé, harmonisé et modernisé dont les éléments centraux devraient au minimum traiter des points suivants : enseignement supérieur de type court public et privé, procédures de certification et de labellisation, assurance qualité, lifelong learning, mécénat, mode d'allocation des moyens publics, établissements d'enseignement supérieur privés, statut juridique et instruments de contrôle (évaluation) ».*

A moyen et long terme, la Chambre de Commerce encourage une politique volontariste, propice également au développement de synergies entre les institutions publiques et privées (Université du Luxembourg, lycées, établissements d'enseignement supérieur privés) dans une logique d'optimisation des ressources financières, matérielles et pédagogiques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce constate un manque de transparence dans la détermination des indemnités dues aux différents intervenants externes. Elle aurait apprécié, dans un souci de clarté et en vue d'une meilleure compréhension, une analyse préalable concernant les montants applicables dans d'autres régimes publics ou privés, sachant également que toute réduction projetée des indemnités risque de décourager ses représentants à participer aux travaux requis.

Par ailleurs, alors que le Gouvernement luxembourgeois annonçait, dans son programme gouvernemental, l'analyse, *« [e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...] »*, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une indexation automatique des indemnités dues aux formateurs externes. Bien que la Chambre de Commerce ne remette pas en question l'adaptation occasionnelle du montant de ces indemnités, elle ne saurait accueillir favorablement l'instauration d'un nouveau mécanisme d'adaptation automatique, sans prise en compte du contexte socio-économique ou encore de l'état des finances publiques.

Enfin, il convient de souligner que le modèle d'indemnisation prévoit une multitude de montants et de modalités de paiement, ce qui engendre une gestion opérationnelle lourde et est contraire au principe d'une simplification administrative.

Au vu de l'analyse de la proposition de texte, la Chambre de Commerce recommande de rendre les dispositions projetées plus cohérentes et précises en vue d'en faciliter leur application.

Commentaire des articles

Concernant l'article 7

La loi modifiée de 2009 a créé la base légale nécessaire (loi du 23 juillet 2016 précitée) à la fixation des indemnités accordées aux différents acteurs intervenant dans le cadre des formations d'enseignement supérieur menant aux BTS et DESG (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous), tout en précisant que ces indemnités doivent être fixées par règlement grand-ducal.

De ce fait, le présent article prévoit d'introduire au règlement grand-ducal de 2010 de nouveaux articles (24*bis* à 24*septies*) dont les dispositions clés ont pour objectif de définir le principe de calcul et le montant des indemnités dues aux enseignants externes (occasionnels), ainsi qu'aux membres des comités, commissions, groupes et jurys.

Pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des professeurs, chargés de cours, maîtres d'enseignement technique, maîtres de cours spéciaux et chargés d'éducation, les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques restent d'application.

Tableau 1 : Acteurs impliqués dans la formation menant au brevet de technicien supérieur

| Intervenant | Organe compétent |
|---|--------------------------|
| - Membre du comité d'accréditation du programme de formation | Comité d'accréditation |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour l'admission | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour la validation des acquis de l'expérience | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission de discipline | Commission de discipline |
| - Membre de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'années | |
| - Membre du groupe curriculaire | Groupe curriculaire |
| - Membre du jury d'examen/expert | Jury |
| - Promoteur pour le mémoire ou le travail de fin d'études | |
| - Coordinateur du programme de formation/Secrétaire du groupe curriculaire | |
| - Tuteur | |
| - Spécialiste issu des milieux professionnels et autre expert | Corps des enseignants |

Source : Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Tableau 2 : Acteurs impliqués dans la formation menant au diplôme d'études supérieures générales

| Intervenant | Organe compétent |
|---|--------------------------|
| - Membre du comité d'accréditation du programme de formation | Comité d'accréditation |
| - Membre de la commission <i>ad hoc</i> pour l'admission | Commission <i>ad hoc</i> |
| - Membre de la commission de discipline | Commission de discipline |
| - Membre du jury d'examen/expert | Jury |
| - Tuteur | |
| - Spécialiste issu des milieux professionnels et autre expert | Corps des enseignants |

Source : Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Indépendamment des montants définis par le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce désapprouve, comme évoqué auparavant, le principe d'une adaptation automatique des indemnités à travers des taux indexés et qui par conséquent ne tiendrait pas compte ni du contexte socio-économique du moment (favorable ou non), ni de l'état des finances publiques.

L'analyse des articles 24bis à 24septies fait ressortir également certaines incohérences qui entravent la compréhension des mesures d'exécution visées, comme en témoignent les commentaires formulés par la Chambre de Commerce ci-dessous.

Concernant l'article 24bis

Cet article fixe le taux horaire des indemnités pour les **prestations d'enseignement des « spécialistes issus des milieux professionnels » et « autres experts »**, sachant que ces enseignants dits « externes » sont actuellement indemnisés sur base d'une décision du Gouvernement en Conseil, arrêtée le 19 septembre 2008.

Tableau 3 : Montant des indemnités suivant décision du Gouvernement en Conseil du 19 septembre 2008

| Bénéficiaire/diplôme | Taux (non indexé) |
|---|-----------------------|
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +5 | 93,57 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +4 | 78,10 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +3 | 59,52 euros par leçon |
| Titulaire d'un autre diplôme (baccalauréat +2, baccalauréat ou <, brevet de maîtrise) | 48,69 euros par leçon |

Source : Commentaire de l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal

A titre de rappel, il y a lieu d'indiquer que le cadre du personnel enseignant se compose à la fois de spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts, respectivement d'enseignants nommés auprès des lycées et lycées techniques luxembourgeois.

La nouvelle grille tarifaire proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal maintient le principe de l'échelonnement des indemnités suivant le diplôme final de l'enseignant, reprend le montant des indemnités indiquées dans le tableau 3 ci-dessus, tout en introduisant le principe de l'indexation automatique du tarif forfaitaire par leçon « *au nombre indice 100 du coût de la vie* » (ci-après « n.i.100 »).

Elle tient par ailleurs compte de la nomenclature des diplômes mise en place par le processus de Bologne, tout en se référant au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Tableau 4 : Montant des indemnités suivant la nouvelle grille tarifaire proposée

| Bénéficiaire/diplôme | Taux (n.i. 100) |
|--|-----------------------|
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Doctorat | 12,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Master | 12,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Bachelor | 10,07 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme(s) visé(s) : Brevet de maîtrise, brevet de technicien supérieur (spécialisé) | 7,68 euros par leçon |
| Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications - Diplôme de fin d'études secondaires - Diplôme de fin d'études secondaires techniques - Diplôme de technicien - Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire - Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique - Diplôme d'aptitude professionnelle - Certificat de capacité manuelle - Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique | 6,28 euros par leçon |

Source : Nouvel article 24bis du présent projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce relève une certaine incohérence eu égard à l'indexation des indemnités touchées par les intervenants externes, à savoir les experts professionnels. Ainsi, dans le commentaire relatif à l'article 7, il est mentionné que « ..., il semble utile d'introduire des taux indexés, afin d'éviter de devoir procéder régulièrement à une adaptation », alors que l'article 9 de la loi modifiée de 2009 indique que « Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,55 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie ».

De plus, elle estime qu'il faut remplacer dans le tableau inséré dans l'article 24bis, la notion de « leçon » par celle de « **taux horaire** » pour davantage de cohérence avec le libellé de cet article (« **prestations horaires** »).

Finalement, en ce qui concerne le cadre luxembourgeois des qualifications précité, la Chambre de Commerce entend relever qu'elle reconnaît son utilité, mais qu'elle souhaite le voir limité à un outil de transparence et de comparabilité des qualifications professionnelles, compte tenu du fait que ni nos pays voisins, ni la Commission européenne n'ont arrêté leurs positions définitives respectives (du moins à ce stade).

Concernant l'article 24ter

L'article stipule que les diplômes ou grades visés à l'article 24bis doivent avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est amené à enseigner.

A défaut, il a droit (indépendamment de son niveau de qualification) à une indemnité dont le montant est de 6,28 euros/n.i. 100 par leçon, en l'occurrence le strict minimum.

Comme souligné précédemment, une analyse et un argumentaire motivé auraient permis de mieux appréhender cette modalité.

Concernant l'article 24^{quater}

D'emblée, la Chambre de Commerce tient à relever qu'elle éprouve certaines difficultés à bien comprendre le sens des dispositions de cet article, dont le libellé est le suivant : « **Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni par leçon** ».

Le commentaire de l'article 24^{quater} indique que « *Cet article fixe le taux pour les indemnités des experts qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement dispensé dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales en tant que conférenciers spécialisés. (...). Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à l'évaluation des étudiants. (...). La durée totale de ces interventions ne peut dépasser 20 leçons par semestre et par conférencier* ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions des articles 24^{quater} et 24^{bis} prêtent à confusion quant à l'interprétation des termes « *experts* » et « *conférenciers spécialisés* » (article 24^{quater}), ainsi que « *spécialistes issus des milieux professionnels* » et « *autres experts* » (article 24^{bis}).

Pour y voir plus clair, la Chambre de Commerce se réfère aux articles 9 et 26^{tredecies} de la loi de 2009 suivant lesquels « *Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. (...). Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie* ».

La Chambre de Commerce constate donc que « l'expert » visé par le présent article est en droit de bénéficier d'une indemnité d'un **montant maximal** de 12,07 euros par leçon (voir tableau 4 ci-dessus), **indépendamment de son niveau de qualification**. Elle s'interroge sur l'utilité de ce choix. En effet, une indemnisation des conférenciers suivant les principes visés par l'article 24^{bis} aurait contribué, selon l'avis de la Chambre de Commerce, à une simplification du dispositif.

Concernant l'article 24^{quinquies}

Le présent article indique que « *Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100* » (l'origine de ce montant n'est pas précisée).

La Chambre de Commerce est d'avis que le libellé de cet article est imprécis et s'interroge quant au sens de la formulation « **toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé** ». Le commentaire apporte plus de précisions en indiquant qu' « (...) il peut s'agir de figurants, de modèles, de coachs, etc. ».

La Chambre de Commerce relève que la loi de 2009 ne prévoit pas ces types d'interventions (à l'exception du tutorat ou *coaching*). Néanmoins, elle peut concevoir, qu'en dehors du pool des enseignants, l'intervention d'autres profils s'avère indispensable pour contribuer au bon déroulement du programme de formation.

La Chambre de Commerce propose donc d'adapter l'article 24quinquies en mentionnant de façon explicite les intervenants externes visés.

Concernant l'article 24sexies

L'article 24sexies fixe l'indemnité annuelle du tuteur à 20,86 euros/n.i. 100 par étudiant, sans pour autant préciser ni l'origine, ni le principe de calcul de ce montant.

Dans ce contexte, il faut noter que la loi de 2009 dispose que les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants, compte tenu du fait que ce dernier se compose des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Cette loi prévoit aussi que les tuteurs impliqués bénéficient, soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal est donc supposé fixer, par cet article, les conditions suivant lesquelles le tuteur bénéficie soit d'une décharge, soit d'une indemnité. La Chambre de Commerce recommande toutefois d'adapter la proposition de texte avancée, par souci de précision, de la façon suivante : **« Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant ~~au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.~~ en rémunération d'une prestation de tutorat dont la durée est de xx (à définir) heures par année d'études, au cas où cette prestation est assurée par un spécialiste issu des milieux professionnels. Lorsque la fonction tutorale est confiée à un enseignant nommé au lycée, ce dernier a droit à une décharge de xx (à définir) heures par année d'études ».**

Concernant l'article 24septies

L'article 24septies fixe les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations BTS et DESG, à savoir :

- la commission *ad hoc* pour l'admission ;
- la commission *ad hoc* pour la validation des acquis de l'expérience ;
- la commission pour le travail de fin d'études ;
- la commission de discipline ;
- le jury d'examen ;
- le groupe curriculaire.

La Chambre de Commerce constate que les indemnités fixées pour le jury d'examen regroupent bien le commissaire de gouvernement (qui en assure la présidence) et le membre, mais non l'expert visé par l'article 26septemdecies (paragraphe 3) de la loi de 2009 qui précise que **« Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées. Les indemnités des membres du jury et des experts [« une ou deux personnes qualifiées »] visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal ».**

Il importe donc de compléter la rubrique « Jury d'examen » dans le tableau synoptique présenté dans l'article 24*septies* en y mentionnant également l'expert ainsi que l'indemnité respective à laquelle il a droit.

Alors que la loi de 2009 dans son article 5*bis* prévoit à juste titre la mise en place d'un groupe curriculaire chargé de la préparation et de l'établissement du programme pour chaque formation menant au BTS, cette démarche n'est pas prévue pour les formations de type DESG, l'article 26*undecies* se limitant à préciser que « *Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés* », sans pour autant en expliciter la procédure.

Le texte de cet article dispose par ailleurs que « *Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation* ».

La Chambre de Commerce note également que le groupe curriculaire a pour mission primaire la « *préparation et l'établissement du programme de formation* » équivalent à 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System), soit une durée de 2 années d'études. Toutefois, l'article en question et son commentaire ne fournissent pas d'explications quant aux réflexions à l'origine de la détermination d'un volume d'heures limité à 320 pour l'accréditation d'un nouveau programme, 200 pour le fonctionnement du programme, respectivement 320 pour le renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Finalement, il y a lieu de faire remarquer, qu'à ce jour, les indemnités pour les membres du comité d'accréditation (professeurs enseignant dans une grande école, professeurs d'université, experts en matière d'accréditation, experts professionnels, autres) des programmes de formation (BTS, DESG) ne sont fixées ni dans la loi de 2009, ni dans le présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

RSY/JJE/NMA